



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/OBS.11/86
2 juillet 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ITALIEN

PETITION DE M. HADJ ABDALLAH HUSSEIN CONCERNANT LA SOMALIE
SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/PET.11/670)

Observations du Gouvernement italien, Autorité administrante

En ce qui concerne les plaintes exprimées dans la pétition, il convient de signaler ce qui suit :

1. L'affirmation que l'Administration aurait créé des partis politiques en distribuant des distinctions et de l'argent aux populations pour s'en attirer la sympathie est tout simplement fantaisiste. M. Dahir Chakoul - probablement l'instigateur de cette pétition comme il l'a été d'un grand nombre d'autres dont le Conseil de tutelle a eu à s'occuper dans le passé - est un ancien chef rayé en 1953 du cadre des notables pour conduite déréglée. Il n'a plus depuis lors assumé aucune charge.

Il convient de préciser en outre que, par décision No 76 du 16 décembre 1954, Dahir Chakoul a été condamné par le juge régional du Haut Djouba à un mois et demi d'emprisonnement et à l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant deux ans, pour avoir, à Bardéra, pendant juin et juillet 1954, publiquement poussé à la désobéissance aux lois et à la haine des classes sociales, en violation des articles 415 et suivants du Code pénal. Le condamné a fait appel de cette décision auprès du Juge de la Somalie.

D'autre part, dans le rapport judiciaire No 1726, en date du 10 juillet 1955, le chef du district de Lough Ferrandi a dénoncé Dahir Chakoul au Ministère public en l'accusant des délits suivants :

a) Atteinte aux droits politiques du citoyen (article 294 du Code pénal) pour avoir publiquement essayé d'empêcher, de façon frauduleuse, certains groupes de la population de participer au chir préélectoral;

b) Usurpation de fonctions publiques (article 347 du Code pénal), pour avoir frauduleusement déclaré à plusieurs reprises qu'il était membre de l'Administration somalie et qu'il agissait en son nom.

c) Encouragement à la délinquance (article 414 du Code pénal) pour avoir à plusieurs reprises incité la population à désobéir aux agents de police et aux ilalos.

d) Diffusion de nouvelles tendancieuses de nature à troubler l'ordre public (article 656 du Code pénal) pour avoir déclaré publiquement que, puisqu'il existait un Gouvernement somali, il n'y avait pas lieu de faire cas de l'Administration italienne de tutelle, près de quitter le Territoire.

e) Usurpation de titre universitaire (article 498 du Code pénal) pour avoir signé une lettre en faisant précéder son nom du titre de "docteur".

Ces faits se sont produits peu avant octobre 1955.

Pour les accusations ci-dessus indiquées aux alinéas a), b), c), d) et e) Dahir Chakoul devra comparaître devant le Juge de la Somalie.

Il convient en particulier de noter qu'à l'audience du 12 mars 1956, le Juge a remis l'affaire, l'avocat d'office ayant demandé un examen psychiatrique. Cet examen est actuellement en cours.

2. L'époque de la convocation des chirs était fixée, par décret de l'Administrateur, à une période de quatre mois, du 1er août au 30 novembre 1955; le décret avait précisément tenu compte des conditions climatiques des diverses zones du Territoire, pour permettre à tous les intéressés de se réunir à l'époque la plus propice.

3 et 4. L'affirmation que la population méréhane se monte à 154.000 personnes est purement arbitraire. Le chiffre estimatif de 12 à 13.000 personnes donné par l'Administration est le plus exact parce qu'il est confirmé par le nombre des votants qui ont participé au chir.

5 et 6. Il est faux que l'autorité locale ait amené deux tribus à voter en faveur d'un fonctionnaire connu pour ses idées pro-italiennes et qu'elle ait empêché certains groupes de voter parce qu'elle savait qu'ils se prononceraient en faveur de la Ligue de la jeunesse somalie.

C'est pure fantaisie que de prétendre que les bêtes sauvages - renards et lions - sans compter qu'il n'existe pas de renards en Somalie - aient fait des ravages parmi les troupeaux de chameaux, d'ovins et de bovins des Méréhans, au point que le bétail de cette tribu "soit sur le point de disparaître de la surface du globe". Il n'y a rien de vrai dans cette affirmation, qui est dénuée de tout fondement.
